

En 2020, les Hérissos sont à l'honneur à la LPO. C'est l'occasion de rappeler que ce mammifère est intégralement protégé, afin de le préserver des nombreuses menaces pesant sur cette espèce fragile : trafics dans le but d'en faire un animal domestique, captures dans la nature, etc.



© Association Natur'Ailes

Espèce/Faune &amp; Flore

## PROTECTION JURIDIQUE

Le Hérisson est un mammifère **intégralement protégé** en France au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

C'est l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection qui classe le Hérisson d'Europe et le Hérisson d'Afrique du nord comme espèces protégées.

Il est donc interdit de **détruire, capturer, mutiler, enlever les Hérissos et les perturber** dans leur milieu naturel. Leur **détention, transport, naturalisation, commerce** (vente ou achat) et utilisation sont strictement interdits. De plus, en tant qu'espèces bénéficiant d'une protection juridique intégrale, leurs sites de reproduction et aires de repos ne peuvent être ni détruits, ni dégradés. L'article L411-2 4° prévoit la possibilité de dérogation à ces interdictions.

Ces interdictions portent sur les **spécimens vivants et morts** ainsi que sur les parties des espèces protégées. Il est donc interdit, entre autres, de garder le crâne ou le squelette d'un animal protégé trouvé dans la nature.

### EN RÉSUMÉ

Les pratiques culturelles qui consistent à capturer les Hérissos pour les **consommer** sont évidemment prohibées par l'article L411-1.

De même, bien qu'il soit recommandé d'aménager son jardin en fonction des besoins du Hérisson afin de favoriser sa présence, il est totalement interdit de **le retenir** dans un jardin en l'empêchant de partir.

Également, détruire un Hérisson par **empoisonnement**, de manière accidentelle ou volontaire, est un délit.

Conserver chez soi un Hérisson blessé le temps de le soigner est une infraction, puisque cela revient à **détenir** un animal protégé. Il faut donc emmener l'animal dans un centre de sauvegarde.

Enfin, le classement du Hérisson d'Europe et d'Afrique du Nord exclut la possibilité d'en faire **un animal de compagnie**.

## ÉLEVAGE

De manière générale, les animaux non domestiques (qui ne sont pas listés à l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques) ne peuvent être prélevés dans la nature, donc ne peuvent être détenus ni commercialisés. Seuls les animaux **nés et élevés en captivité peuvent faire l'objet d'élevage et de commerce**, à condition d'être en conformité avec l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques.

Au regard de la loi, il suffit de posséder un seul animal pour être qualifié d'éleveur.

Cet arrêté indique qu'en ce qui concerne toutes les espèces de Hérissos (Erinaceomorpha), y compris les Hérissos nés dans des pays limitrophes où la législation est plus souple et y compris le Hérisson à ventre blanc, il est nécessaire afin de posséder même un seul animal d'obtenir un **certificat de capacité** et une **autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage** ("AOE").

Le certificat de capacité a pour but de vérifier que l'éleveur dispose des compétences nécessaires à l'entretien de l'espèce en question ; l'AOE vise à permettre à l'autorité publique de vérifier l'origine des animaux (afin d'éviter tout trafic), de s'assurer que l'installation est conforme du point de vue sanitaire et qu'elle garantit la santé de l'animal.

Les demandes d'obtention du certificat et de l'AOE sont à **déposer à la DDPP** (direction départementale de la protection des populations), mais c'est la préfecture qui les délivre par arrêté préfectoral.

Les espèces protégées (Hérisson d'Europe et Hérisson d'Afrique du Nord) nées et élevées en captivité doivent être **marquées et enregistrées** sur un fichier national, ce qui n'est pas le cas des autres espèces.

## COMMERCE

L'arrêté du 8 octobre 2018 traite également des questions relatives au commerce du Hérisson, à savoir la vente et l'achat notamment dans le but d'en faire un animal de compagnie.

Les Hérissons d'Europe et d'Afrique du Nord ne peuvent être proposés à la vente que s'ils sont marqués et enregistrés ; l'annonce doit mentionner leur **numéro**

**d'identification**, le vendeur doit fournir à l'acheteur une **attestation de cession** ainsi qu'un **document d'information** sur les besoins de l'espèce, mais surtout, le vendeur doit s'assurer que **l'acheteur dispose des autorisations** nécessaires pour acquérir l'animal (certificat de capacité et AOE). En ce qui concerne les autres espèces (telles que le Hérisson d'Afrique à ventre blanc), seule cette dernière règle doit être respectée pour que la vente soit légale.

## AGENTS HABILITÉS À INTERVENIR

Sont compétents pour rechercher et constater les infractions relatives aux espèces protégées (article L415-1 du code de l'environnement) :

- les **inspecteurs de l'environnement** (OFB)
- les agents de **police judiciaire** (police et gendarmerie)
- les agents des **douanes**

La police de l'environnement et les DDPP sont compétentes pour constater les infractions en matière d'élevage.

## PEINES ENCOURUES

La violation des interdictions prévues par l'article L411-1 constitue, en ce qui concerne le Hérisson d'Europe et le Hérisson d'Afrique du Nord, un **délit puni jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende** (article L415-3 du code de l'environnement).

Ne pas marquer un animal protégé né en captivité est une contravention de 5e classe (article R415-4).

Le fait pour le vendeur de ne pas

mentionner dans l'annonce le numéro d'identification d'une espèce protégée ou ne pas vérifier que l'acquéreur de n'importe quelle espèce de Hérisson **possède les autorisations** nécessaires (certificat et AOE) constitue également une contravention de 5e classe (article R415-5).

© Alain Boullah



## En pratique

### Je suis témoin de la capture d'un Hérisson dans la nature.

- 1/ **Je contacte l'OFB**, la police de l'environnement qui est compétente pour constater sur le terrain une infraction et engager des poursuites contre les contrevenants.
- 2/ **J'essaie de récolter des preuves** : photos, vidéos, témoignages.

### Je trouve une annonce de vente d'un Hérisson sur internet.

- 1/ **J'identifie l'espèce** : Hérisson d'Europe (possiblement capturé dans la nature), Hérisson africain à ventre blanc (peut-être issu d'un élevage illégal), etc.

2/ S'il s'agit d'un Hérisson d'Europe ou d'Afrique du Nord, l'annonce doit **mentionner le numéro d'identification** de l'animal.

3/ **Je prends une capture d'écran** de l'annonce avec le maximum d'informations : pseudos, adresse mail, téléphone et localisation du vendeur, contenu de l'annonce.

4/ **Je ne signale pas l'annonce** à l'hébergeur avant d'avoir enregistré ces informations, puisque la désactivation de l'annonce signifie la perte de ces informations.

5/ **Je contacte la police de l'environnement** (OFB) qui interviendra si elle considère que la vente est illégale, ainsi qu'une association de protection de l'environnement, comme la LPO.

### Contacts utiles :

- Police de l'environnement : à partir de janvier 2020, il s'agit de l'Office français de la biodiversité (auparavant Office national de la chasse et de la faune sauvage)
- Direction départementale de la protection des populations (DDPP)

### Pour plus d'informations, vous pouvez consulter :

- Fiche Juridique "Espèces protégées"
- Fiche Juridique "Commerce et élevage des animaux non domestiques"
- Fiche Juridique "Mauvais traitements"
- Fiche Médiation "Hérisson d'Europe"

### Ce document a été édité par la LPO France

Rédaction et mise en page par Apolline Dufay  
Relecture par Colette Carichiopulo,  
Vincent Ramard (MJ LPO)

**Dernière mise à jour : le 23/10/2019**